

# **BGer 1B 64/2015 vom 17. März 2015**

Bundesgericht, 2015-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_64\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_64_2015)

FR: TF 1B 64/2015 du 17 mars 2015

IT: TF 1B 64/2015 del 17 marzo 2015

## **Regeste**

détention pour des motifs de sûreté | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) est ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Le recours a été formé à l'échéance du délai fixé à l' art. 100 al. 1 LTF contre une décision prise, par la direction de la procédure de la juridiction d'appel, en dernière instance cantonale ( art. 233 CPP et art. 80 LTF ). Le recourant, dont la demande de mise en liberté a été écartée, a qualité pour agir (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

### **E. 2**

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle ( art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. , 212 al. 3 CPP). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à l'examen de ces hypothèses, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité ( art. 221 al. 1 CPP et 5 par. 1 let. c CEDH). Cette condition n'est pas remise en cause en l'espèce, la cour cantonale ayant considéré à juste titre que les faits retenus dans le jugement de première instance pouvaient tenir lieu de soupçons suffisants, ce qui n'est pas contesté par le recourant.

### **E. 3**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite. Il relève qu'il a quitté son pays natal en 1995 et qu'il est aujourd'hui de nationalité suisse. Il vit avec celle qu'il a épousée le 8 mars 2013 et exerce son droit de visite sur ses trois enfants, nés en 1999, 2000 et 2004, pour lesquels il verse une pension alimentaire. Sa mère vit également en Suisse, son père étant décédé. Il aurait régulièrement travaillé en Suisse, dernièrement pour une entreprise de montage à Gimel. Bien que la procédure dure depuis 2012 et que le recourant ait eu l'occasion de fuir, le Ministère public n'avait jamais requis sa mise en détention. La sanction, contestée, ne serait pas suffisante pour justifier à elle seule son placement en détention

### **E. 3.1**

Conformément à l' art. 221 al. 1 let. a CPP , la détention pour des motifs de sûreté peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé ( ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 et les arrêts cités). Il est sans importance que l'extradition du prévenu puisse être obtenue ( ATF 123 I 31 consid. 3d p. 36 s.).

### **E. 3.2**

Le recourant a certes des liens sérieux avec la Suisse, pays dont il a acquis la nationalité et où réside son épouse actuelle et ses enfants. En dépit de ces attaches - également professionnelles -, le recourant a conservé des liens avec son pays d'origine dans lequel il a résidé jusqu'à l'âge de vingt ans. Il a déclaré avoir conservé une relation avec son oncle retourné en Bosnie, et aurait fait venir une cousine de son pays d'origine pour l'épouser. Le recourant n'a certes pas profité de sa liberté pour se soustraire à l'enquête et il s'est présenté aux débats de première instance. Toutefois, après la lourde condamnation prononcée par le tribunal, la perspective de passer plusieurs années en prison apparaît désormais concrète, ce qui n'était pas forcément le cas auparavant (cf. ATF 139 IV 270 consid. 3.1). Le risque de fuite apparaît ainsi incontestable.

### **E. 3.3**

Invoquant le principe de la proportionnalité, le recourant estime que sa mise en liberté aurait dû être ordonnée moyennant des mesures de substitution.

#### **E. 3.3.1**

Conformément au principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 3 Cst. ), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l' art. 237 al. 2 CPP , font notamment partie des mesures de substitution: la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). L' art. 237 al. 3 CPP précise que, pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance.

#### **E. 3.3.2**

En l'occurrence, la décision du Tribunal correctionnel n'examine nullement la possibilité d'ordonner une ou plusieurs mesures de substitution en lieu et place de la détention. Toutefois, dans son recours qui a finalement été traité comme une demande de mise en

liberté, le recourant contestait l'existence d'un risque de fuite mais ne proposait nullement une mesure susceptible de pallier ce risque. Ce dernier apparaissant relativement important, l'efficacité d'un dépôt de documents d'identité, voire d'un contrôle périodique n'apparaissait guère évidente à première vue. Le recourant n'a pas non plus fourni la moindre indication permettant d'envisager une libération moyennant des sûretés. Dans ces conditions, la cour cantonale n'avait pas à examiner d'office la possibilité d'une libération moyennant des mesures de substitution.

#### **E. 4**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Dès lors que le recourant est dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire doit lui être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant requiert la désignation de Me Julien Rouvinez en qualité d'avocat d'office. Il y a lieu de faire droit à cette requête et de fixer d'office les honoraires de l'avocat, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral ( art. 64 al. 2 LTF ). Le recourant est en outre dispensé des frais judiciaires ( art. 64 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.